

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 40-69 du 31 décembre 1969, portant promulgation de la constitution de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'acte en date du 14 août 1968, créant le Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963, de la République du Congo ;

Vu l'acte n° 13 du Conseil National de la Révolution en date du 28 décembre 1969, convoquant le congrès du Parti ;

Vu l'acte n° 14 du Conseil National de la Révolution en date du 30 décembre 1969, constatant la clôture de ce congrès ;

Vu les travaux du congrès constitutif du Parti congolais du travail tenu à Brazzaville du 28 au 30 décembre 1969 ;

Vu les statuts du Parti congolais du travail et la constitution de la République Populaire du Congo adoptés le 30 décembre 1969 par le congrès constitutif susvisé ;

Vu les pouvoirs conférés par lesdits statuts au Président du Parti congolais du travail et ceux conférés par la constitution du 30 décembre 1969 au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. – Est promulguée la constitution de la République Populaire du Congo adoptée le 30 décembre 1969 par le congrès constitutif du parti congolais du travail.

Art. 2. – La constitution de la République Populaire du Congo qui demeurera annexée à la présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
Le Commandant Alfred RAOUL.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

PREMIERE PARTIE
Principes fondamentaux

TITRE PREMIER

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Art. 1^{er}. – Le Congo, Etat souverain et indépendant, est une République Populaire, une indivisible et laïque, dans laquelle tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.

Art. 2. – La souveraineté réside dans le peuple et du peuple émanent tous les pouvoirs publics, à travers un Parti Populaire unique : le Parti congolais du travail dont l'organisation est définie dans ses statuts.

Art. 3. – En dehors du Parti, les masses populaires exercent le pouvoir au moyen des organes représentatifs du pouvoir de l'Etat constitués par les Conseils Populaires. Ces organes sont élus librement par le peuple, depuis les Conseils Populaires des Communes, les Conseils Populaires des Districts, jusqu'aux Conseils Populaires des Régions.

Art. 4. – Tous les organes représentatifs du pouvoir d'Etat sont élus par les citoyens au suffrage universel direct égal et au scrutin secret.

Dans tous les organes du pouvoir de l'Etat, les représentants du peuple sont responsables devant les organes du Parti.

Tous les actes des organes de l'Etat, de l'administration et des tribunaux doivent être fondés sur la loi.

Art. 5. – La devise de la République Populaire du Congo est Travail-Démocratie-Paix. Son principe est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Son drapeau est de forme rectangulaire, de couleur rouge vif, frappé en haut, à gauche du côté de la hampe, d'un insigne représentant deux palmes vertes croisées par le bas, et, au milieu desquelles, sont représentés une houe et un marteau croisés, et, de couleur jaune or, le tout surmonté d'une étoile jaune or à cinq branches.

TITRE II

Les libertés publiques et de la personnalité humaine

Art. 6. – La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Chacun a le droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable.

Nul ne peut être inculpé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi ici promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Art. 7. – Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Art. 8. – Le secret des lettres, et de toute autre forme de correspondance ne peut être violé, sauf en cas d'enquête criminelle, de mobilisation et d'état de guerre.

Art. 9. – Aucun citoyen ne peut être interné sur le territoire national sauf dans le cas prévu par la loi.

Art. 10. – L'origine et la situation sociale, la richesse ou le degré d'instruction n'accordent aucun privilège.

Art. 11. – Tous les citoyens congolais, sont égaux en droit.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de différence d'ethnie, de région ou de religion, est contraire à la constitution et punie des peines prévues par la loi.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à semer la haine et la discorde entre les nationaux est contraire à la constitution et punie de peines prévues par la loi.

Art. 12. – Tout acte de discrimination raciale, de même que toute propagande de caractère raciste ou régionaliste sont punis par la loi.

Art. 13. – Tous les citoyens congolais ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de prendre part aux élections et d'être élus dans les organes du pouvoir de l'Etat. Ne possèdent pas le droit de vote ceux qui en sont privés par la loi.

Art. 14. – Tous les citoyens de la République Populaire du Congo ont le devoir de se conformer à la constitution et aux autres lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.

Art. 15. – La République Populaire du Congo accorde le droit d'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits du peuple travailleur.

Art. 16. – La défense de la Patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la République Populaire du Congo.

La trahison envers le peuple constitue le plus grand crime.

Art. 17. – Les citoyens de la République Populaire du Congo jouissent de la liberté de parole, de presse, d'association de cortège et de manifestation dans des conditions déterminées par la loi.

Art. 18. – La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme. Elle jouit du même droit en matière d'assurance sociale.

Art. 19. – Il est garanti à tous les ressortissants la liberté de conscience et de religion.

Les communautés religieuses sont libres dans les questions ayant trait à leur confession et à sa pratique extérieure.

Il est interdit d'abuser de la religion et de l'Eglise à des fins politiques. Les organisations politiques fondées sur la religion sont interdites.

Art. 20. – Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. L'Etat fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et devoirs qu'ils ont envers leurs enfants légitimes.

Art. 21. – Dans la République Populaire du Congo, le travail est un honneur, un droit et un devoir sacré. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité.

Art. 22. – Les conditions d'accès à un emploi public sont définies par la loi et sont identiques pour tous les citoyens congolais. Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une telle charge sont tenus de l'accomplir avec conscience.

Art. 23. – L'Etat s'occupe de la santé publique en organisant et contrôlant tous les services sanitaires.

Art. 24. – L'Etat s'occupe de l'éducation physique du Peuple, particulièrement de celle des jeunes dans le but d'améliorer leur santé et accroître ainsi la force du Peuple dans le travail et la défense de la Patrie.

Art. 25. – La liberté du travail scientifique est garantie. L'Etat favorise les sciences et les arts dans le but de développer la culture et le bien-être du Peuple.

Art. 26. – En vue d'élever le niveau de la culture générale du Peuple, l'Etat assure à toutes les couches du Peuple les possibilités de suivre les écoles et autres institutions culturelles.

Art. 27. – Les citoyens congolais ont le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.

Art. 28. – Tout citoyen congolais a le droit de porter plainte devant les tribunaux contre les organes du pouvoir de l'Etat ou contre les fonctionnaires de qui il aura subi un préjudice.

Art. 29. – Les citoyens congolais ne peuvent pas se servir des droits que leur confère la présente constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République Populaire du Congo dans des buts antidémocratiques.

Tout acte dans ce sens est considéré comme crime et entraîne l'application des peines prévues par la loi.

CHAPITRE III

De l'ordre social et économique

Art. 30. – Dans la République Populaire du Congo, les moyens de production sont constitués des biens communs du Peuple qui se trouvent entre les mains de l'Etat, des biens appartenant aux organisations coopératives populaires, ainsi que les biens des personnes privées, physiques ou morales.

Art. 31. – La terre est propriété du Peuple. Nul droit foncier ou coutumier ne saurait être valablement opposé à toute initiative de mise en valeur de la terre par l'Etat ou les collectivités locales. Chacun dispose librement du produit de la terre, fruit de son propre travail. L'Etat au nom du Peuple réglemente en tant que de besoin la jouissance individuelle ou collective de la terre.

Art. 32. – Afin de protéger les intérêts vitaux du Peuple, d'élever son niveau de bien-être et d'exploiter toutes les possibilités et toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économique selon un plan général. En s'appuyant sur le secteur économique de l'Etat et sur celui des coopératives, il exerce un contrôle général sur le secteur de l'économie privée.

En vue de la réalisation de son plan général, l'Etat s'appuie sur les organisations syndicales des ouvriers et des employés, sur les coopératives paysannes, et éventuellement sur d'autres organisations de masses laborieuses.

Art. 33. – La propriété privée ainsi que le droit d'héritage sur les biens privés sont garantis. Nul ne peut user de son droit de propriété privée au préjudice de la collectivité.

La limitation de la propriété peut, lorsque l'intérêt général l'exige, être prononcée par un acte de gouvernement.

L'expropriation ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi.

Art. 34. – Par des mesures économiques, l'Etat favorise les masses laborieuses à s'unir et à s'organiser contre l'exploitation de l'homme par l'homme.

Art. 35. – Les masses laborieuses dirigées par leur avant-garde, le Parti congolais du travail constituent avec lui la force dominante de l'activité de l'Etat et de la Société.

DEUXIEME PARTIE

Organisation de l'Etat

TITRE IV

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSEIL D'ETAT

Art. 36. – Le Président du Parti Congolais du Travail est Président de la République et Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale, et veille au respect de la constitution et au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords internationaux.

Art. 37. – Le Président de la République est élu pour 5 ans par le congrès du Parti.

Art. 38. – Le Président de la République Populaire du Congo, sur proposition du Comité Central du Parti nomme le Vice-président du Conseil d'Etat. Il met fin à ses fonctions d'après avis du Comité Central. Il préside les réunions du Conseil d'Etat. Il fait établir et conserve les procès-verbaux de séance. Il est suppléé le cas échéant par le Vice-président du Conseil d'Etat.

Art. 39. – Sur proposition du Vice-président du Conseil d'Etat après avis des membres du directoire, le Président de la République nomme les autres membres du conseil d'Etat et met fin à leurs fonctions.

Art. 40. – En cas de vacances de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Comité Central convoqué à cet effet et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République à l'exception des pouvoirs prévus par les articles 38, 32, 41, 46 et 47 sont provisoirement exercées par un membre du directoire désigné par le Comité Central du Parti Congolais du Travail, le congrès du Parti est convoqué dans les 3 mois de la constatation de la vacance en vue d'élire le nouveau Président de la République.

Art. 41. – Lors de son entrée en fonction, le Président de la République Populaire prête solennellement devant le Comité Central du Parti Congolais du Travail le serment suivant :

« Je jure fidélité au Peuple Congolais, à la Révolution et au Parti Congolais du Travail. Je m'engage en me guidant des principes marxistes-léninistes, à consacrer, défendre les Statuts du Parti et la Constitution, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens du Peuple Congolais dans le Travail, la démocratie et la paix ».

Art. 42. – En séance élargie du directoire et du Conseil d'Etat le Président du Parti légifère par ordonnance-loi.

Art. 43. – Le Président contrôle dans les conditions précisées par la loi l'exercice par le Conseil d'Etat du pouvoir réglementaire. Il signe les ordonnances et les décrets. Les actes du Président de la République, à l'exclusion de ceux prévus aux articles 44 à 57 sont contresignés par le Vice-président du Conseil d'Etat et les ministres intéressés.

Art. 44. – Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 45. – Le Président de la République a le droit de grâce dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 46. – Le Président du Parti, le Président de la République Populaire, Chef de l'Etat peut, lorsque les circonstances l'exigent, après avis du directoire et du Conseil d'Etat, proclamer par décret, l'état de siège ou l'état d'urgence, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 47. – Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation des membres du directoire et du Conseil d'Etat. Il en informe la Nation par un message.

Art. 48. – Le Président de la République, Président du Parti Congolais du Travail est le Chef suprême des forces Armées. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat auxquels il est pourvu par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être délégué par lui pour être exercé en son nom.

Art. 49. – Le Conseil d'Etat est l'organe exécutif et administratif supérieur de la République Populaire du Congo ;

Il comprend :

Le Président du Parti Congolais du Travail, Président de la République Populaire, Chef d'Etat qui le préside ;

Le Vice-président du Conseil d'Etat ;

Les ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 50. – Le Vice-président du Conseil d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat sont responsables devant le Président de la République Populaire du Congo, Chef de l'Etat.

Art. 51. – Le Vice-président du Conseil d'Etat dirige l'action du Conseil d'Etat. Il assure l'exécution des lois et ordonnances. Il exerce le pouvoir réglementaire sous le contrôle du Chef de l'Etat.

Art. 52. – Les actes du Vice-président du Conseil d'Etat sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 53. En dehors des cas expressément prévus aux autres articles de la constitution le Conseil d'Etat est obligatoirement saisi :

Des décisions concernant la politique générale de la République ;

Des accords avec les puissances étrangères ;

Des projets et propositions de lois ;

Des ordonnances, décrets et textes réglementaires ;

De la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Art. 54. – Le Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo :

a) Coordonne les activités de ministères, des commissions, de services et autres institutions qui sont placés sous son contrôle direct ;

b) Elabore le plan économique et le budget de l'Etat, les soumet à l'approbation du Comité Central et veille à leur exécution ;

c) Prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer et de défendre l'ordre constitutionnel de protéger les droits des citoyens ;

d) Fixe l'organisation interne des ministères et des institutions de son ressort ;

e) Crée des commissions et des institutions pour l'application des directives et décisions du conseil d'Etat.

TITRE V

Des traités et accords internationaux

Art. 55. – Le Président de la République à la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Art. 56. – Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, qui sont relatifs à l'Etat des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du Peuple Congolais appelé à se prononcer par référendum, après consultation des populations intéressées.

Art. 57. – Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République a déclaré qu'un engagement comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la constitution, sur avis préalable du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 58. – Les Traités et Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI

Des accords de coopérations et d'association

Art. 59. – La République Populaire du Congo peut conclure des accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

TITRE VII

Les organes des unités administratives et locales du pouvoir d'Etat

Art. 60. – L'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat seront déterminés par la loi.

Art. 61. – Les Conseils populaires sont les organes du pouvoir d'Etat dans les localités, les communes, les districts et les régions.

Art. 62. – Des lois spéciales détermineront les statuts juridiques, les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de ces organes et leur mode d'élection dans les communes, les districts et les régions.

TITRE VIII

De la révision

Art. 63. – L'initiative de la révision de la constitution appartient au Comité Central du Parti.

La révision est définitive lorsqu'elle est approuvée par le congrès.

Art. 64. – Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme populaire de l'Etat, ne peut faire l'objet d'une révision.

Art. 65. – La présente constitution qui abroge l'acte fondamental sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi suprême de l'Etat et entre en vigueur dès sa promulgation.

Adopté à Brazzaville, le 30 décembre 1969.

*Par le congrès constitutif du Parti
congolais du travail.*